

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2018

NOUVEAU PACTE FERROVIAIRE - (N° 851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 108

présenté par

M. Wulfranc, M. Jumel, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson,
Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 2100-3 du code des transports, il est inséré un article L. 2100-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2100-3-1.* – Il peut être créé des comités de ligne, composés de représentants du groupe public ferroviaire, d'usagers, et notamment de représentants d'associations de personnes handicapées, de salariés du groupe public ferroviaire et d'élus des collectivités territoriales pour examiner la définition des services ainsi que tout sujet concourant à leur qualité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise le rétablissement de la disposition de la loi SRU du 13 décembre 2000 relative à la création des comités de ligne abrogée par l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010. Les comités de ligne, qui se sont généralisés entre 2002 et 2008, ont permis d'instaurer un dialogue inédit entre les opérateurs, les régions, les usagers et les syndicats de cheminots. Les auteurs de l'amendement estiment indispensable de préserver ces lieux de démocratie participative.